C^{ie} des Salins du Midi et des Salines de l'Est Clichy Pouchet – Bât. A 92-98 Boulevard Victor Hugo F-92115 CLICHY



REGLEMENT REACH

Madame, Monsieur,

Le règlement REACH vise à améliorer la protection de la santé et de l'environnement et a pour but principal d'améliorer la connaissance des propriétés intrinsèques (dangers) des substances chimiques et des risques liés à leurs usages. Ce règlement, qui fait état d'une procédure de préenregistrement puis d'enregistrement pour les informations relatives aux propriétés physicochimiques, informations toxicologiques et éco-toxicologiques, est entré en application le 1er juin 2008.

En réponse à votre demande, nous vous informons que SALINS répond aux spécifications du règlement REACH.

En effet:

- soit le produit que nous vous livrons est uniquement composé de sel et en tant que substance minérale présente dans la nature et non modifiée chimiquement, le sel fait partie des substances bénéficiant d'une exemption spécifique des titres II, V et VI du règlement REACH conformément à l'article 2, paragraphe 7, point b) et à l'Annexe V, paragraphe 7.
- soit le produit que nous vous livrons est destiné à l'alimentation humaine ou animale ; dans ce cas son emploi est couvert par d'autres textes réglementaires de portée équivalente au Règlement REACH. En tant que denrée alimentaire ou ingrédient d'une denrée alimentaire, les dispositions des titres II, IV, V, VI et VII de ce règlement ne lui sont alors pas applicables conformément à l'article 2, paragraphes 5 et 6.
- soit le produit que nous vous livrons est destiné à un autre marché et les ingrédients et les additifs qui entrent dans sa composition ont été pré-enregistrés (par nous-même ou par nos fournisseurs) ou bénéficient d'une exemption spécifique du règlement.
- soit le sel est destiné à un usage non alimentaire et, ou bien les substances ajoutée (produits de traitement ou additifs) le sont à une concentration inférieure à 0,1 %, ou alors, dans le cas d'une préparation, elles sont présentes en deçà de la plus basse des limites de concentration, spécifiées par la directive 1999/45/CE ou l'annexe I de la directive 67/548/CEE, qui donnent lieu à la classification de la préparation comme dangereuse (Art. 56-6 du règlement CE n° 1907/2006).

Ainsi, les sels de magnésium (sulfate de magnésium et chlorure de magnésium) sous forme de solutions extraites de l'eau de mer, en tant que substances minérales présentes dans la nature et non modifiées chimiquement, font partie des substances bénéficiant d'une exemption spécifique des titres II, V et VI du règlement REACH conformément à son article 2, paragraphe 7, point b) et à son Annexe V, paragraphe 7.

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'informations relatif à ce sujet et vous prions d'agréer, madame, monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Fait à Paris, le 25 juillet 2016

Hélène Foata

Responsable Management de la Qualité Clients